

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° I-CF2798

présenté par

Mme Belluco, Mme Sas, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, M. Bayou, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

Après le deuxième alinéa de l'article 1635 *quater* N du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, le taux peut être également augmenté jusqu'à 20 % sur toute parcelle ou section cadastrale non artificialisée au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la demande d'autorisation d'urbanisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de favoriser le recyclage du foncier en rendant plus coûteux l'artificialisation des sols. En effet, par cet amendement, la taxe d'aménagement peut être majorée pour les terrains encore non artificialisés, et qui feraient l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Ce faisant, recycler du foncier déjà artificialisé deviendra comparativement plus intéressant. Cette majoration permettra de générer des recettes, qui pourront, le cas échéant, financer les politiques de renaturation. Cet amendement contribue donc à aligner notre politique fiscale sur les objectifs de zéro artificialisation nette.